



Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

Rumilly, le 15 avril 2011

➤ Décision du Maire

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Nature de l'acte : 1.1. Marchés Publics

Objet : Marché n° 2011-07 à bons de commande relatif à la fourniture de matériels informatiques et de vidéo projection à destination des écoles publiques de la Ville de Rumilly comportant deux lots – Attribution du marché

Décision n° : 2011-64

Nos réf. : PB/MCW/MB

Le Maire de la Commune de RUMILLY, Haute-Savoie,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

VU le code des marchés publics, notamment en application des articles 28 et 77,

VU la délibération en date du 28 mars 2008 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 sus-visé, modifiée par délibération du 28 mai 2009,

CONSIDERANT l'avis d'appel public à la concurrence publié le 25/02/2011 sur le site de la Mairie de Rumilly, le site internet marchés-publics.info, au Dauphiné libéré et au BOAMP,

CONSIDERANT que la concurrence a joué correctement,

DECIDE

Article 1er :

Le marché n° 2011-07 à bons de commande relatif à la fourniture de matériels informatiques et de vidéo projection à destination des écoles publiques de la Ville de Rumilly, est attribué comme suit :

LOTS	Attributaires	Montant minimum annuel € H.T.	Montant maximum annuel € H.T.
1- Matériels informatiques (pc portable) classe mobile et services associés	ID-SYS INFORMATIQUE 10, Avenue du Pré de Challes – Parc des Glaisins 74940 ANNECY LE VIEUX	12 500.00	50 000.00
2- Vidéo projecteur, tableau blanc et services associés	AROBASE INFORMATIQUE ZAE de Findrol 74250 FILLINGES	6 000.00	17 500.00

Marché conclu pour une durée d'un an à compter de sa notification. Il pourra être reconduit expressément 1 fois pour une durée d'un an. La durée totale du marché ne pourra excéder 2 ans.

Article 2 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Le Maire

Pierre BECHET